



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

Vous êtes professionnel(le) libéral(e) ? Vous pouvez peut-être bénéficier de ce dispositif !

Qu'est-ce que le CPSTI ?

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a été créé dans le cadre de la réforme supprimant le RSI (Régime social des indépendants) au profit de l'intégration de l'ensemble des travailleurs indépendants — *professionnels libéraux compris* — au régime général de la Sécurité sociale, à compter de 2018. Il est intégré au sein du réseau de l'URSSAF. Il est présent au niveau national et se décline au niveau régional par le biais de quinze IRPSTI (Instance régionale de protection sociale des travailleurs indépendants).

Dans le cadre de ses missions, le CPSTI est en charge de l'Action sanitaire et sociale (ASS) spécifique aux travailleurs indépendants. L'ASS a vocation à compléter la protection sociale légale mise en place — *les travailleurs indépendants ont effectivement désormais accès à l'ASS du régime général ; le CPSTI développe, quant à lui, en plus, une ASS spécifique au statut professionnel des travailleurs indépendants*.

Il s'agit ainsi pour le CPSTI, par le biais de ses IRPSTI, d'accorder notamment des aides financières et d'accompagnement spécifiques afin d'aider les travailleurs indépendants à maintenir et/ou à développer leur activité professionnelle.

Qu'est-ce que l'aide financière exceptionnelle (AFE) COVID-19 ?

L'AFE spéciale « COVID-19 » a été mise en place pour aider certains travailleurs indépendants à faire face à une perte de ressources due aux mesures de confinement prises par le Gouvernement en raison de la pandémie engendrée par le coronavirus.

L'URSSAF précise que ce **dispositif exceptionnel** lié à cette crise s'inscrit « *dans le cadre d'un budget spécifique et limité* ». L'AFE ne constitue pas un droit auquel chacun peut prétendre — *aucun recours ne pourra être formé contre le refus d'octroi de l'AFE par le CPSTI*.

Que permet ce dispositif ?

Ce dispositif permet :

- Soit une **prise en charge totale ou partielle de vos cotisations sociales** ;
- Soit l'**attribution d'une aide financière exceptionnelle** — *il s'agit d'une aide ponctuelle* : vous ne pourrez en bénéficier qu'une seule fois ; il ne sert à rien de renouveler la demande chaque mois comme pour d'autres dispositifs.





Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

Quelles conditions faut-il remplir pour en bénéficier ?

→ 1^{er} volet de conditions à remplir :

De manière cumulative :

1. Il faut que votre **activité** soit **impactée économiquement** par la « **crise du coronavirus** » ;
2. **Vous n'avez pas pu bénéficier du Fonds de solidarité de l'État** (volet 1) — *c'est-à-dire que vous n'avez pas pu bénéficier du dispositif octroyé par la DGFIP (services des impôts) pouvant atteindre 1.500 €.*

↳ Cela ne veut pas dire pour autant que ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres, il est uniquement non-cumulable avec l'aide octroyée par le Fonds de solidarité de l'État.

Si c'est le cas, il vous faut ensuite remplir les conditions suivantes.

→ 2nd volet de conditions à remplir :

De manière cumulative, pour tout professionnel libéral :

1. **Avoir effectué au moins un versement de cotisations et contributions sociales** depuis votre installation — *c'est-à-dire depuis l'immatriculation de votre entreprise* ;
2. **Être affilié(e) à un régime de Sécurité sociale** avant le 1^{er} janvier 2020 ;
3. **Être à jour de paiement de vos cotisations et contributions sociales** personnelles au 31 décembre 2019 ou de l'échéancier en cours ;

Spécifiquement pour les professionnels ayant opté pour le régime de la micro-entreprise — *c'est-à-dire les « auto-entrepreneurs »* —, il vous faut en plus et de manière cumulative :

- Votre **activité indépendante** doit constituer votre **activité principale** ;
- Vous devez avoir déclaré un **chiffre d'affaires différent de 0** avant le **31 décembre 2019**.

☒ En somme, les professionnels libéraux qui se sont immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2020 ne pourront pas bénéficier de ce dispositif.

Quel montant vous sera octroyé ?

Le montant qui vous sera accordé **variera selon votre situation** — *il ne s'agit pas d'une aide forfaitaire.*



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par la CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

Il convient de renseigner vos **nom, prénom, numéro de sécurité sociale, l'adresse de votre domicile** (lieu d'habitation principal) **et si vous en êtes propriétaire, vos coordonnées** — *téléphone et mail* —, votre **situation familiale** et le nombre de **personnes à charge** (enfants, ascendants, etc.).

Au niveau de la 3^{ème} ligne « **N° de compte TI** » : il s'agit de renseigner le **numéro de compte que vous a attribué l'URSSAF** — la mention « **TI** » correspond à « **travailleur indépendant** » :

 **Astuce** : vous trouverez cette information/identifiant sur les **courriers envoyés par l'URSSAF**.

→ Pour les auto-entrepreneurs/micro-entrepreneur, cette information se trouve sur **votre espace** sur le site <http://autoentrepreneur.urssaf.fr/> dans la rubrique « **Mes informations personnelles** ».

Au niveau de la 4^{ème} ligne « **Catégorie** », la case à cocher dépend de votre statut professionnel et du régime fiscal pour lequel vous avez opté. Ainsi :

- Si vous exercez une profession libérale sous le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » ou sous le régime fiscal spécial-BNC : cochez la seconde case « **Profession Libérale (PL)** » ;
- Si vous exercez une profession libérale sous le régime fiscal de la micro-entreprise : cochez la dernière case « **Autoentrepreneur (PL)** ».

2^{ème} étape : les informations relatives à votre entreprise

ENTREPRISE	
Nom de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise :
Ville : Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Nature de l'activité principale :
Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (autre que le chef d'entreprise) :	<input type="text"/> <input type="text"/>
Êtes-vous propriétaire de vos locaux professionnels ?	Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>
Exercez-vous une autre activité professionnelle ?	Oui <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/>

Il convient de comprendre les champs à renseigner comme suit :

- « **Nom de l'entreprise** » :
 - o Vous avez une entreprise individuelle, celle-ci est à votre nom : vous pouvez donc renseigner vos nom et prénom ;
 - o Vous avez une société : mettez sa dénomination sociale — *c'est-à-dire le nom que vous avez renseigné dans les statuts de votre société*.



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

- « Adresse de l'entreprise » :
 - o Vous exercez votre activité professionnelle à votre domicile : renseignez l'adresse de votre domicile ;
 - o Vous exercez dans un local professionnel — *en tant que locataire ou en tant que propriétaire* : renseignez l'adresse dudit local.
- « Nature de l'activité principale » :
 - o Il convient d'indiquer votre code APE (activité principale exercée).

👁 **Astuce** : si vous ne connaissez pas votre code APE, rendez-vous sur le site <https://avis-situation-sirene.insee.fr> et renseignez votre numéro SIREN — il est composé des neuf premiers chiffres de votre numéro SIRET.

- « Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (autre que le chef d'entreprise) » :
 - o Vous n'avez pas de salarié : renseignez « 0 » ;
 - o Vous avez un ou plusieurs salariés : renseignez le nombre de salarié que vous employez.
- « Exercez-vous une autre activité professionnelle ? » :
 - o Vous exercez également une activité salariée ou vous êtes fonctionnaire à temps partiel : cochez « **Oui** » ;
 - o Vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle : cochez « **Non** ».

3^{ème} étape : la composition de votre foyer

FOYER	
Nom (conjoint/e) :	Prénom (conjoint/e) :
Votre conjoint participe-t-il à l'activité de l'entreprise ? Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>	
Si oui, quel est son statut ?	
Votre entreprise est la source directe et unique de revenus pour votre foyer : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>	
Avez-vous des enfants à charge de moins de 16 ans et/ou en situation de handicap : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>	
Bénéficiez-vous de minimas sociaux ? (Rsa, CMU-C ou Complémentaire Santé Solidaire, Prime d'activité, période de chômage dans les 6 derniers mois, ...) : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>	

Il s'agit de faire le point sur la composition de votre foyer et la situation financière de celui-ci.

Concernant les **champs relatifs à votre éventuel conjoint** :

- Vous êtes célibataire, il convient de ne rien renseigner : laissez les champs vides (lignes 1, 2 et 3) ;



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par la CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

- Vous avez un conjoint :

- o 1^{ère} ligne : indiquez ses nom et prénom ;
- o 2^{ème} et 3^{ème} lignes :
 1. Cochez « **Oui** » s'il est **déclaré en tant que conjoint collaborateur** et inscrivez « conjoint collaborateur » à la 3^{ème} ligne ;
 2. Cochez « **Non** » s'il n'est **pas déclaré en tant que conjoint collaborateur**.

À la 4^{ème} ligne, l'on vous demande si **votre activité professionnelle constitue la source directe et unique de revenus de votre foyer**. Il convient de cocher les cases dans les situations suivantes :

- « **Oui** » lorsqu'aucun autre revenu abonde votre foyer — *c'est le cas si vous déclarez uniquement le revenu de votre activité libérale auprès des services dans impôts dans le cadre de l'impôt sur le revenu ;*
- « **Non** » lorsque votre foyer dispose de différentes sources de revenus — *c'est le cas, par exemple, si vous avez vous-même une autre activité professionnelle (salarié, fonctionnaire, etc.) ou encore, dans le cas où vous avez un conjoint, si celui-ci a également des revenus (activité indépendante, salarié, fonctionnaire, etc.) ; concrètement, dès lors que votre foyer déclare différentes catégories de revenus concernant l'impôt sur le revenu, il vous faut cocher cette case.*

À la 5^{ème} ligne relative aux **enfants à charge et/ou en situation de handicap**, cochez la case correspondant à votre situation.

À la 6^{ème} ligne relative au bénéfice de **minimas sociaux**, cochez également la case correspondant à votre situation.

4^{ème} étape : l'impact de la crise engendrée par le coronavirus sur votre activité professionnelle

IMPACT CRISE COVID 19

Cessation totale provisoire d'activité : Oui Non

- Votre entreprise a été créée avant le 1er mars 2019 : Perte de chiffres d'affaires en comparaison des deux périodes comprises entre le 1er - 31 mars 2019 et celle du 1er - 31 mars 2020 : % de perte
- Votre entreprise a été créée après le 1er mars 2019 : Perte de chiffre d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaire mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1er mars 2020 et celui du 1er - 31 mars 2020 : % de perte

Chiffre d'affaires 2019 (si disponible) : € - Revenu professionnel 2019 : €
Chiffre d'affaires 2018 : € - Revenu professionnel 2018 : €

À la 1^{ère} ligne, il convient de **renseigner si vous avez totalement arrêté votre activité depuis le début du confinement** :

- Cochez « **Oui** » quand c'est le cas ;
- Cochez « **Non** » quand vous continuez d'exercer totalement ou partiellement votre activité — *que ce soit à votre domicile ou dans vos locaux si vous en avez.*



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

Ensuite, l'on vous demande de **calculer la perte de chiffre d'affaires que vous avez subi au mois de mars 2020**. La ligne à remplir et le mode de calcul de cette perte vont dépendre de la date de création de votre entreprise — c'est-à-dire de la date de son immatriculation auprès de l'URSSAF (formulaire P0).

☑ **Rappel** : La notion de « **chiffre d'affaires** » s'entend comme **les recettes nettes hors taxes** pour les professionnels relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

➔ L'Administration fiscale précise qu'une somme est réputée encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition (BOI-BNC-BASE-20-10-10-20160706).

- Vous avez créé votre entreprise avant le 1^{er} mars 2019 : aucune difficulté, il vous faut **comparer votre chiffre d'affaires (CA) du mois de mars 2019 avec celui de mars 2020 et déclarer le pourcentage de perte de chiffre d'affaires** entre ces deux périodes.
 - o Le calcul à réaliser est le suivant :
 1. $CA \text{ mars } 2019 - CA \text{ mars } 2020 = \text{Montant de la perte}$
 2. $(\text{Montant de la perte} / CA \text{ mars } 2019) \times 100 = \text{Pourcentage de perte à déclarer dans le formulaire}$

- Vous avez créé votre entreprise après le 1^{er} mars 2019 : il vous faut **comparer votre chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 compris avec le chiffre d'affaires que vous avez réalisé entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 et déclarer le pourcentage de perte de chiffre d'affaires** entre ces deux montants.
 - o Le calcul à réaliser est le suivant :
 1. **Le calcul du CA mensuel moyen** entre la date de création de l'entreprise le 29 février 2020 inclus :
 - ➔ Addition des CA mensuels de la période susmentionnée = Total CA depuis création
 - ➔ $\text{Total CA depuis création} / \text{nombre de mois qui se sont écoulés entre la création de l'entreprise et le mois de février 2020 compris} = \text{CA mensuel moyen}$
 2. **Le calcul du pourcentage de la perte de CA** entre les deux périodes :
 - ➔ $CA \text{ mensuel moyen} - CA \text{ mars } 2020 = \text{Montant de la perte}$
 - ➔ $(\text{Montant de la perte} / CA \text{ mensuel moyen}) \times 100 = \text{Pourcentage de perte à déclarer dans le formulaire}$

Aussi, l'on vous demande de **déclarer les éléments suivants** :

- Chiffre d'affaires 2019 (si disponible) ;
- Revenu professionnel 2019 ;
- Chiffre d'affaire 2018 ;
- Revenus professionnel 2018.





Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

☑ **Rappel** : ici, le **chiffre d'affaires** correspond à l'ensemble des recettes nettes hors taxe que vous avez encaissé sur l'année donnée.

→ Le **revenu professionnel** se calcule différemment selon votre régime fiscal.

* Pour les professionnels libéraux soumis au régime de la micro-entreprise, il se calcule comme suit : CA de l'année – abattement fiscal de 34%.

* Pour les professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée dit « réel », il correspond à votre bénéfice non commercial de l'année (BNC).

→ Pour les professionnels qui se sont immatriculés en 2019, ne remplissez pas les champs relatifs à l'année 2018 ou précisez la mention « néant » — *l'Administration a les informations relatives à votre date d'immatriculation.*

5^{ème} étape : date, signature et pièces justificatives à fournir

Pièces justificatives à joindre :

- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition (accessible sur l'espace fiscal personnel <https://www.impots.gouv.fr/portail/>)

En signant ce document, j'accepte que les informations recueillies me concernant soient conservées, et envoyées à d'autres organismes publics et j'accepte de recevoir des propositions d'aides et/ou d'offres de services.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à :

Le :/..../.....

Signature :

Il convient ensuite de **dater et de signer le document** — *pour la signature, mettez vos nom et prénom.*

Enfin, le formulaire précise que vous aurez à **joindre deux documents** en plus de ce formulaire, à savoir :

1. **Votre RIB** — *relevé d'identité bancaire dédié à l'exercice de votre activité professionnelle ;*
2. **Votre dernier avis d'imposition** — *il s'agit de votre dernier avis concernant l'impôt sur le revenu* — que vous pouvez télécharger sur www.impots.gouv.fr dans votre « espace particulier ».

☒ **Attention** : chaque document ne doit pas dépasser la **taille de 2Mo**.

Nous allons maintenant voir comment envoyer l'ensemble de ces trois documents.



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

→ [L'envoi de la demande \(du formulaire et des deux pièces à joindre\)](#)

Comme évoqué précédemment, l'envoi de la demande va se faire sur un site internet qui diffère selon votre situation :

- Vous êtes auto-entrepreneur — *professionnel libéral ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise* : <http://autoentrepreneur.urssaf.fr/>
- Vous êtes professionnel libéral ayant opté pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » ou pour le régime fiscal spécial-BNC : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

1. Je suis auto-entrepreneur/micro-entrepreneur :

- Je me connecte sur **mon espace** sur le site <http://autoentrepreneur.urssaf.fr/> — *je rentre mon identifiant et mon mot de passe* ;
- Je me rends sur la **messaging sécurisée** de mon espace ;
- Je clique sur le **bouton** « **nouveau message** » ;
- Puis sur « **gestion de mon auto-entreprise** » ;
- Le **motif** à saisir est « **je rencontre des difficultés de paiement** » ;
- Puis « **demande de délai de paiement** » ;
- Dans la rédaction de votre message, il faut préciser les termes « **action sociale** ».

✓ **Message type que vous pouvez envoyer** : « Bonjour, je suis Madame/Monsieur Prénom Nom. Je vous contacte afin de procéder à une demande d'aide financière exceptionnelle accordée par le CPSTI dans le cadre son action sociale. Vous trouverez ci-joint le formulaire dûment rempli, mon RIB ainsi que mon dernier avis d'imposition. »

- **Je joins au message mes trois pièces** : formulaire, RIB, dernier avis d'imposition.
- **J'envoie** le message.

2. Je suis professionnel libéral imposé au régime de la déclaration contrôlée dit « réel » ou au régime spécial-BNC :

- Je me connecte sur **mon espace** sur le site <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> — *je rentre mon identifiant et mon mot de passe* ;
- Je me rends sur la **messaging sécurisée** de mon espace ;
- Je clique sur le bouton « **nouveau message** » ;
- Je saisis le motif « **je rencontre des difficultés de paiement** » ;
- Dans la rédaction de votre message, il faut préciser les termes « **action sociale** ».

✓ **Message type que vous pouvez envoyer** : « Bonjour, je suis Madame/Monsieur Prénom Nom. Je vous contacte afin de procéder à une demande d'aide financière exceptionnelle accordée par le CPSTI dans le cadre son action sociale. Vous trouverez ci-joint le formulaire dûment rempli, mon RIB ainsi que mon dernier avis d'imposition. »

- **Je joins au message mes trois pièces** : formulaire, RIB, dernier avis d'imposition.
- **J'envoie** le message.



Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF ?

Par quel moyen serez-vous informer de la décision d'acceptation ou de refus d'octroi de l'AFE ?

Un **email** vous sera envoyé sur l'adresse que vous avez renseignée lors de la création de votre espace.

Il se peut qu'un agent vous contacte par email ou par téléphone afin de préciser certains éléments pour traiter au mieux votre demande.

L'URSSAF rappelle que cette aide exceptionnelle ne constitue pas un droit. En effet, elle s'inscrit dans le cadre d'un budget spécifique qui est limité. Néanmoins chaque décision — *acceptation ou refus d'octroi* — sera motivée par les services.

Quel sera le délai de réponse ?

Il est raisonnable de dire que **le délai de réponse peut s'avérer être long**.

En effet, il convient pour le CPSTI de déterminer quel montant sera affecté à telle situation sans pour autant dépasser ce budget limité pour l'ensemble des demandes reçues et valables — *c'est-à-dire qui répondent aux conditions susmentionnées* — alors même qu'aucune date limite de dépôt des demandes n'a encore été annoncée.

Ce qu'il faut retenir sur l'AFE et son octroi :

- Vérifiez que **vous remplissez toutes les conditions** pour que votre demande soit recevable — *notamment, ne pas avoir bénéficié d'une aide du Fonds de solidarité de l'État et que l'entreprise a été immatriculée avant le 1^{er} janvier 2020* ;
- Remplissez le **formulaire** « Aide financière exceptionnelle COVID-19 — Action sociale » ;
- Envoyez le formulaire, votre RIB et votre dernier avis d'imposition sur **votre espace de l'URSSAF** ;
- Le délai de **réponse** peut s'avérer être long, vous la recevrez **par email** ;
- Cette **aide** est ponctuelle, elle n'est **accordée qu'une seule fois** ;
- Le **montant** de l'aide **varie** selon chaque situation ;
- Il ne s'agit pas d'un droit, **aucun recours** ne pourra être formé **contre** une éventuelle **décision de refus**.